

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet à dix-huit heures,

le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 32
 procurations : 10
 votants : 42

PRESENTS : S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, C VINCENT, L VESIN, L DUPAIN, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, D CHAPPOT, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, E BATTISTELLA, JP SERVANT, B FOL, A MAGNIN, A AYEB, M-N BOURQUIN, F DE VIRY, M SECRET, C MERLOT, F BENOIT,

REPRESENTES : A RIESEN par C VINCENT (procuration), G ZORITCHAK par S BEN OTHMANE (procuration), Nathalie LAKS par Nicolas LAKS (procuration), M MERMIN par PJ CRASTES (procuration), I ROSSAT-MIGNOD par P DURET (procuration), G NICOUD par D BESSON (procuration), H ANSELME par A MAGNIN (procuration), C DURAND par A AYEB (procuration), J LAVOREL par F BENOIT (procuration), F GUILLET par A CUZIN (procuration),

Date de convocation :
 03 juillet 2023

ABSENTS : J-L PECORINI, V LECAUCHOIS, D JUTEAU, J CHEVALIER, S DUBEAU, L CHEVALIER, L JACQUET,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20230710_cc_adm74

1.1 MARCHES PUBLICS

ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE PORTANT SUR L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS (MARCHE N°202154_GPT) – EXONERATION PARTIELLE DU PAIEMENT DES PENALITES DE RETARD

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

La Communauté de Communes a, dans le cadre de son accord-cadre à bon de commande portant sur l'acquisition et la maintenance de photocopieurs, acquis quatre photocopieurs auprès de la société RICOH France SAS.

Le matériel a été livré avec 92 jours calendaires de retard pour 3 photocopieurs et 91 jours calendaires pour le dernier. En application du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre, les pénalités de retard s'appliquent à chaque matériel et leur montant s'élève à 18 350,00 €. Or le coût des quatre photocopieurs est de 18 036,54 € HT ; le montant des pénalités représentant 101,73 % du coût des quatre photocopieurs.

Il ressort de la jurisprudence que le juge administratif module le montant des pénalités dès lors qu'elles atteignent un montant manifestement excessif eu égard au montant de la commande, des retards et du préjudice subi par la collectivité. Le Conseil d'Etat a ainsi estimé comme excessif un montant de pénalité représentant 50% du montant du marché et a accepté de diminuer le montant des pénalités (CE, 19 juillet 2017, Société GBR, n°392707).

Au vu de la jurisprudence, et afin de prévenir un litige éventuel, il apparaît opportun d'exonérer la société RICOH France SAS d'une partie des pénalités de retard de la livraison des photocopieurs.

Dans la mesure où les photocopieurs ont été commandés en même temps, il est proposé de retenir le montant d'une seule pénalité de retard (au lieu de quatre comme le prévoit le CCAP). Le montant des pénalités de retard serait de 4 600,00 € soit environ 25,50% du montant de la commande.

*Vu l'acte d'engagement portant sur l'accord-cadre à bon de commande « Acquisition et maintenance de photocopieurs », notifié le 13 juillet 2022, à la société RICOH France SAS,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et notamment son article 15.1,
Vu l'avis favorable de la Commission Achats réunie le 19 juin 2023,*

DELIBERE

Article 1 : d'approuver l'exonération partielle des pénalités de retard résultant de la livraison des quatre photocopieurs commandés le 22 juillet 2022 encourus par la société RICOH France SAS pour un montant de 13 750,00 €.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023



ID : 074-247400690-20230710-230710CCADM74-DE